

# UNION SYNDICALE

DES

## Vendeurs et Vendeuses de Journaux

DE LA VILLE DE POITIERS ET ENVIRONS

### STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est formé un Syndicat des vendeurs et vendeuses de journaux. Le Syndicat prend pour titre : *Union syndicale des Vendeurs et Vendeuses de journaux de la ville de Poitiers et environs.*

ART. 2. — Le Syndicat a pour but de défendre les intérêts de tous les vendeurs et vendeuses de journaux.

ART. 3. — Le Conseil syndical se compose de cinq membres élus en Assemblée générale, ceci pour un an, renouvelable par moitié tous les six mois. Le Trésorier et le Secrétaire sont pris parmi les Syndics et sont nommés pour six mois et rééligibles ; leurs attributions sont définies par un règlement intérieur

ART. 4. — Peut être élu Syndic tout adhérent âgé de vingt-et-un ans et jouissant d'une honorabilité reconnue.

ART. 5. — Le Conseil se réunira au moins tous les mois, aux jour et heures fixes par lui ; ses délibérations ne seront valables qu'autant qu'elles seront prises par la moitié des membres plus un ; toutefois, lorsqu'il sera obligé d'ajourner un vote pour cause d'insuffisance de nombre, il pourra délibérer valablement à la réunion suivante, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 6. — Le Conseil syndical n'a que des pouvoirs administratifs, il ne peut faire aucun acte d'aliénation ni aucun emprunt sans l'assentiment de l'Assemblée générale.

ART. 7. — Tout Syndic qui s'abstiendrait des réunions du Conseil, trois fois consécutives, sera considéré comme démissionnaire, à moins que cette absence ne soit justifiée. Dans tous les cas, il sera mis en demeure de s'expliquer avant qu'il soit statué sur cette décision.

ART. 8. — Dès qu'un syndiqué aura un différend quelconque, soit avec un dépositaire, soit avec l'administration d'un journal quelconque, il devra aviser le Conseil syndical qui prendra les dispositions nécessaires pour prendre les intérêts du syndiqué.

ART. 9. — Il sera nommé, en Assemblée générale, un Conseil de vérification composé de trois membres ; la durée des fonctions et le mode de renouvellement seront les mêmes que pour les Syndics. Ils vérifieront les comptes au moins une fois par semestre et en feront un rapport détaillé à chaque Assemblée semestrielle. En cas

de déficit seulement, ils pourront convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 10. — Le Conseil de vérification pourra déléguer un de ses membres pour assister aux séances du Syndicat et prendre part aux discussions ; mais ce membre n'aura que voix consultative.

ART. 11. — Tout adhérent au Syndicat sera tenu de verser un droit d'admission de 0 fr. 50, plus 0 fr. 50 par mois de cotisation. Cette cotisation pourra être élevée par décision de la Chambre syndicale dans les cas extraordinaires, mais seulement avec l'assentiment de l'Assemblée générale des syndiqués.

ART. 12. — La recette des cotisations se fera le premier dimanche de chaque mois.

ART. 13. — Tout syndiqué, à moins de cas majeur, se trouvant en retard de trois mois dans le paiement de ses cotisations, sera considéré comme démissionnaire ; néanmoins il sera mis en demeure de s'expliquer avant qu'il soit statué sur sa démission. Le Conseil en avisera l'Assemblée générale qui prononcera en dernier ressort.

ART. 14. — Les fonds ainsi recueillis seront versés à la Caisse d'Épargne postale, par le Trésorier, tous les mois. Le Trésorier est autorisé par le Conseil à conserver un fonds de réserve qui ne devra pas excéder 50 fr.

ART. 15. — Toute somme perçue est acquise à la Chambre syndicale.

ART. 16. — Tout syndiqué convaincu de nuire aux intérêts de la corporation sera exclu par un vote de l'Assemblée générale ; il en sera de même de tout syndiqué convaincu d'indélicatesse.

ART. 17. — Les Assemblées générales auront lieu tous les deuxièmes lundis de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Le Conseil syndical pourra toujours convoquer en Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le jugera nécessaire.

ART. 18. — Toutes discussions politiques sont formellement interdites dans les réunions ou assemblées.

ART. 19. — En cas de dissolution du Syndicat, l'argent en caisse sera versé à un Syndicat similaire.

*Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale le 21 Janvier 1901*

*Le Trésorier*

*Le Secrétaire*

*Bély Etienne*

*Le Trésorier*

*Guillis Edouard*